



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 4590

Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation, au regard de la dotation globale de fonctionnement, de certaines communes membres d'une communauté de communes en raison des modalités d'organisation et de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères. En effet, les collectivités appartenant, antérieurement à la création de leur groupement auquel elles ne peuvent transférer cette compétence, à un syndicat intercommunal chargé de la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères et qui se substitue à elles pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, se trouvent pénalisées par la non prise en compte de cette taxe pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale utilisé pour la détermination de la dotation de base des groupements de communes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une discrimination qui pénalise financièrement les collectivités qui ont engagé depuis longtemps un effort considérable pour assurer une gestion des déchets, protectrice de l'environnement naturel.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être perçue que par les communautés de communes (ou les districts) qui assurent à la fois l'ensemble de la compétence d'élimination des ordures ménagères, c'est-à-dire à la fois la collecte et le traitement de ces déchets. Dès lors qu'un des groupements adopte ces deux compétences et que ses communes membres les avaient déléguées antérieurement à un syndicat de collecte et de traitement, la communauté de communes se trouve, en vertu de l'article L. 5214-21, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales, en position de représentation-substitution des communes au sein du syndicat préexistant. Les compétences collecte et traitement sont donc restées acquises au syndicat préexistant et c'est lui qui a le pouvoir de décider du financement du service (institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou financement par le budget général). De ce fait, la communauté de communes ou le district n'a pas le droit d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et il n'y a donc pas lieu de prendre en compte le produit de cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de cette redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le coefficient d'intégration fiscale (CIF) utilisé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communautés de communes ou des districts. Néanmoins, une réflexion sur le financement de l'élimination des ordures ménagères par les différentes structures intercommunales est en cours au regard des objectifs de sauvegarde de l'environnement. Le problème de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères par les groupements à fiscalité propre et leur intégration dans le calcul du CIF utilisés pour le calcul de leur DGF constitue l'un des éléments de cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4590

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3400

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4535